- VU le Code Civil
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière modifié,
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83.663 modifié du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment ses articles 119, 121, 122.
- VU le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1971 réglementant l'exécution des travaux ou d'opérations au voisinage des lignes électriques aériennes et électriques souterraines et aux installations électriques,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1972 réglementant les conduites d'exécution des travaux à proximité des conduites de distribution publique de gaz,
- VU les décrets n° 82.211 du 24 février 1982, n° 80.923 du 21 novembre 1980, pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,
- VU le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules publicitaires,
- VU le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures de protection des installations de levage et d'échafaudage sur le Domaine Public,
- VU la circulaire du 26 mars 1959 du Ministère de la Construction relative au ravalement et à l'entretien des immeubles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1982 concernant le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit
- VU les réunions des membres du groupe de travail et des membres de la Commission Municipale de Travaux et d'Urbanisme, assisté des représentants des services municipaux intéressés (Services Techniques, Police Municipale, Service de la Voirie, etc ...),
- CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'assurer une bonne conservation du Domaine Public Communal, de réglementer l'exécution des travaux dans les voies publiques ou en bordure, les formes et conditions des autorisations de voirie de manière adaptée aux spécificités du Croisic,
- Le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour l'adoption du règlement municipal de voirie ci-après.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous indiqués et ont signé les membres présents.

Pour Extrait Conforme

Le Croisic, le 19 décembre 2005 Christophe PRIOU Député Maire

SOMMAIRE



TITRE 1 : LES VOIES PUBLIQUES

<u>CHAPITRE 1</u> – Définitions générales

ARTICLE 1 : Différentes natures de voirie	Page 15
ARTICLE 2 : Définition de l'alignement	Page 15
ARTICLE 3 : Définition des voies publiques	Page 15
ARTICLE 4 : Définition des chemins communaux ou pédestres	Page 16
ARTICLE 5 : Définition des voies privées	Page 16
ARTICLE 6 : Limites d'application du règlement	Page 16
ARTICLE 7 : Dérogations	Page 16

<u>CHAPITRE 2</u> – Classement des voies privées

ARTICLE 8 : Préambule	Page 17
ARTICLE 9 : Conditions du classement	Page 17
ARTICLE 10: Classement amiable	Page 17
ARTICLE 11 : Classement d'office	Page 18
ARTICLE 12 : Caractéristiques techniques	Page 18
<u>CHAPITRE 3</u> : Obligations – Sujétions – Servitudes des riverains – Clôtures	
ARTICLE 13 : Préambule	Page 19
ARTICLE 14 : Généralités	Page 19
ARTICLE 15: Conservation des voies communales	Pages 19/20
ARTICLE 16 : Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes	Page 21
ARTICLE 17 : Neige ou verglas	Page 21
ARTICLE 18 : Cave au sous-sol en bordure de voie publique	Page 21
ARTICLE 19 : Repère de toute nature	Page 22
ARTICLE 20 : Appareils de l'éclairage public, fils électriques, urinoirs, plaques signalisatrices, etc	Page 22
ARTICLE 21 : Plaque de noms de rues	Page 23
ARTICLE 22 : Numérotage des maisons	Page 23
ARTICLE 23 : Frais d'établissement des plaques et numéros	Page 23
ARTICLE 24 : Servitudes de visibilité	Page 24
ARTICLE 25 : Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – nettoyage des façades	Page 24
ARTICLE 26 : Préambule	Page 24
ARTICLE 27 : Clôtures de propriétés	Pages 25/26

TITRE 2 : AUTORISATIONS DE VOIRIE

<u>CHAPITRE 1</u> : Dispositions générales

ARTICLE 28 : Définitions	Page 29
ARTICLE 29 : Convention	Page 29
ARTICLE 30: Emplacement des occupations	Page 30
ARTICLE 31 : Occupations du sursol	Page 30
ARTICLE 32 : Occupations du sol	Page 30
ARTICLE 33 : Occupations du sous-sol	Page 31
ARTICLE 34 : Nécessité des autorisations	Page 31
ARTICLE 35 : Début des travaux	Page 31
ARTICLE 36: Formes des demandes	Page 32
ARTICLE 37 : Délivrance	Page 32
ARTICLE 38 : Portée et durée des autorisations	Page 33
ARTICLE 39 : Droits des tiers et de l'Administration	Page 33
ARTICLE 40 : Abrogation	Page 33
ARTICLE 41: Infractions en matière d'autorisation	Page 34
ARTICLE 42 : Responsabilité du maître d'ouvrage	Page 34
ARTICLE 43 : Procès-verbal de recollement	Page 34
ARTICLE 44 : Forme et conditions de la demande	Page 35
ARTICLE 45 : Passation de la convention	Page 35
ARTICLE 46 : Respect des règlements	Page 35
ARTICLE 47 : Redevance à acquitter	Page 36
ARTICLE 48 : Autorisation accordée à l'Etat, à la Région ou au Département	Page 36

ARTICLE 49 : Défaut d'autorisation	Page 36
ARTICLE 50 : Modalités de perception	Page 36
<u>CHAPITRE 2</u> : Délimitation du droit d'occupation du sursol	
ARTICLE 51 : Définition	Page 37
ARTICLE 52 : Mesurage des saillies permises	Page 37
ARTICLE 53 : Limites des saillies	Page 38/39/40
ARTICLE 54: Balcons – cordons – corniches – etc	Page 41
ARTICLE 55 : Bornes	Page 41
ARTICLE 56 : Cuvettes pour eaux ménagères et industrielles	Page 41
ARTICLE 57 : Conduits de fumée, tuyaux d'échappements	Page 41
ARTICLE 58 : Fondations des murs de face, empattement	Page 42
ARTICLE 59 : Eaux de ruissellement des toitures	Page 42
ARTICLE 60 : Portes	Page 42
ARTICLE 61 : Soupiraux de cave	Page 42/43
ARTICLE 62 : Trappe d'encavage – jours de sous-sols	Page 43
ARTICLE 63 : Saillie des objets et ouvrages existants	Page 43
ARTICLE 64 : Entretien des objets et ouvrages en saillie	Page 43
ARTICLE 65 : Conditions d'établissement des perrons, marches et seuils	Page 43
ARTICLE 66 : Grilles de croisées, persiennes, volets, etc	Page 44
ARTICLE 67 : Tuyaux de descente, cuvettes de dégorgement des eaux pluviales	Page 44
ARTICLE 68 : Ouvrages franchissant la voie publique	Page 45
ARTICLE 69 : Calicots et banderoles	Page 45

ARTICLE 70 : Publicité non commerciale – enseignes – pré enseignes – publicité	Page 45
ARTICLE 71 : Distribution de prospectus et autres	Page 45
ARTICLE 72 : Nettoyage : mesure de protection	Page 46
<u>CHAPITRE 3</u> : Permis de stationnement et permissions de voirie	
ARTICLE 73 : Conditions d'autorisation	Page 47
ARTICLE 74: Entretien des installations	Page 47
ARTICLE 75 : Marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines	Page 47
ARTICLE 76 : Généralités	Page 48
ARTICLE 77: Autorisation	Page 48
ARTICLE 78: Implantation	Page 49
ARTICLE 79 : Assurances	Page 49
ARTICLE 80 : Etablissements Recevant moins de 300 personnes	Page 49
ARTICLE 81: Etablissements Recevant 300 personnes et plus	Page 50
ARTICLE 82 : Kiosques	Page 50
ARTICLE 83 : Contrôle des installations	Page 50
ARTICLE 84 : Propreté	Page 51
ARTICLE 85: Limitation des emplacements utilisables	Page 51
ARTICLE 86 : Largeur de la partie à occuper	Page 51
ARTICLE 87 : Hauteur des étalages	Page 51
ARTICLE 88 : Limitation en longueur de la partie occupée	Page 51
ARTICLE 89 : Visibilité	Page 52
ARTICLE 90 : Non responsabilité de la Commune	Page 52
ARTICLE 91 : Interdiction de la vente à la Criée	Page 52
ARTICLE 92 : Commerçants non sédentaires	Page 52

	ARTICLE 93 : Aménagement du mobilier	Page 52
	ARTICLE 94 : Terrasses fermées	Page 53
	ARTICLE 95 : Terrasses non fermées	Page 53
	ARTICLE 96 : Paravents – séparateurs – jardinières	Page 54
	ARTICLE 97: Tables et chaises	Page 54
	ARTICLE 98 : Non cessibilité de l'autorisation	Page 54
СН	APITRE 4 – Autorisations diverses	
	ARTICLE 99 : Etablissement de trottoirs dans les voies publiques	Page 55
	ARTICLE 100 : Profil général des trottoirs	Page 55
	ARTICLE 101 : Revêtement de la surface des trottoirs	Page 55
	ARTICLE 102 : Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés des voies privées	Page 56
	ARTICLE 103 : Conditions d'établissement	Page 56
	ARTICLE 104 : Réfection des trottoirs	Page 56/57
	ARTICLE 105: Protection des plantations du domaine public	Page 57
	ARTICLE 106 : Plantations sur les terrains en bordure des voies communales	Page 57
	ARTICLE 107: Plantations et haies existantes	Page 58
	ARTICLE 108 : Entretien des plantations privées	Page 58
	ARTICLE 109 : Entrées charretières et débouchés des voies privées	Page 58
	ARTICLE 110 : Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales	Page 59
	ARTICLE 111 : Clous, haubans	Page 59
	ARTICLE 112 : Dépôts	Page 59

TITRE 3: OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

HAPITRE 1 – Généralités – Autorisations spéciales	
ARTICLE 113 : Objet et limites	Page 60
ARTICLE 114 : Définition des obligations de voirie	Page 61
ARTICLE 115 : Autorisation	Page 62
ARTICLE 116 : Demande de délivrance de l'autorisation	Page 63
ARTICLE 117: Limites de l'autorisation	Page 63
ARTICLE 118 : Libre accès des agents des services techniques municipaux	Page 63
ARTICLE 119: Droits à acquitter	Page 63
ARTICLE 120: Retrait des autorisations	Page 64
ARTICLE 121 : Remise en état des lieux	Page 64
ARTICLE 122 : Obligation de l'autorisation d'exécuter les travaux	Page 64
ARTICLE 123 : Demande de l'autorisation d'exécuter les travaux	Page 64
ARTICLE 124 : Présentation de la demande – délais	Page 65
ARTICLE 125 : Portée de l'autorisation	Page 66
ARTICLE 126 : Plan de recollement des travaux	Page 66
HAPITRE 2 – Exécution des travaux	
ARTICLE 127 : Avis ouverture (ou déclaration d'intention de travaux)	Page 66
ARTICLE 128 : Coordination des chantiers	Page 66
ARTICLE 129 : Délais de validité des autorisations – reports	Page 67
ARTICLE 130: Interruption des travaux	Page 67
ARTICLE 131: Travaux urgents	Page 67
ARTICLE 132 : Programmation des travaux	Page 68

	ARTICLE 133 : Chaussée neuve	Page 68
	ARTICLE 134 : Ecoulement des eaux et accès des riverains	Page 68
	ARTICLE 135 : Mesures de sécurité	Page 69
	ARTICLE 136 : Assurances quant à la réfection des lieux	Page 69
	ARTICLE 137: Indication de l'entreprise	Page 69
	ARTICLE 138: Niveau sonore	Page 70
	ARTICLE 139: Travaux de nuit	Page 70
	ARTICLE 140 : Planning des travaux	Page 70
	ARTICLE 141 : Travaux en période estivale	Page 70
CH.	APITRE 3 – Prescriptions techniques d'exécution des travaux	Page 71
	ARTICLE 142 : Organisation	Page 71
	ARTICLE 143: Implantation	Page 72
	ARTICLE 144 : Ouverture des fouilles	Page 73/74
	ARTICLE 145: Protection des fouilles	Page 74
	ARTICLE 146: Remblaiement	Page 75
	ARTICLE 147: Réfection	Page 76
<u>CH.</u>	APITRE 4 – Dispositions particulières	Page 76
	ARTICLE 148: Circulation	Page 76/77
	ARTICLE 149 : Propreté du Domaine Public	Page 77
	ARTICLE 150 : Constat	Page 78
	ARTICLE 151 : Obligations du pétitionnaire vis-à-vis de ses exécutants	Page 78
	ARTICLE 152 : Droits des tiers	Page 78

TITRE 4: OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

<u>CHAPITRE 1</u> : Généralités	Page 80
ARTICLE 153 : Commencement des travaux autorisés – présentation de l'autorisation	Page 80
ARTICLE 154: Mesures de protection	Page 80
ARTICLE 155 : Maintien de la Viabilité	Page 81
ARTICLE 156: Ecoulement des eaux	Page 81
ARTICLE 157: Installation appartenant aux services publics ou aux concessionnaires	Page 81
ARTICLE 158 : Signalisation Officielle	Page 81
ARTICLE 159 : Repères divers	Page 81
ARTICLE 160 : Ouvrage d'assainissement	Page 82
ARTICLE 161 : Mesures de sécurité – Voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz	Page 82
ARTICLE 162: Interruption des travaux:	Page 82
ARTICLE 163 : Dégradations de la voie publique ou à ses accessoires	Page 82
ARTICLE 164 : Enlèvement des débris – Nettoiement de la chaussée	Page 82
ARTICLE 165: Recouvrement	Page 83
ARTICLE 166 : Vérification préalable de l'implantation des ouvrages	Page 83
ARTICLE 167 : Préparation des matériaux	Page 83
ARTICLE 168 : Poussières et éclats	Page 83
CHAPITRE 2 – Exécution des travaux	
Article 169 : Dépôts de matériaux	Pages 84
Article 170 : Obligation de clore	Page 84/85

Article 171 : Saillies des clôtures	Page 85
Article 172 : Eclairage des chantiers et dépôts	Page 85
<u>CHAPITRE 3</u> – Echafaudage	
ARTICLE 173 : Durée des échafaudages et des dépôts	Page 86
ARTICLE 174: Etaiements	Page 86
ARTICLE 175 : Durée des étaiements	Page 86
ARTICLE 176 : Aménagement des chantiers	Page 87
ARTICLE 177: Echafaudages	Page 87
ARTICLE 178 : Mesures Générales de sécurité	Page 88
ARTICLE 179 : Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement	
ou manuellement (grues)	Pages 89 à 9
TITRE 5: APPLICATION	
ARTICLE 180 : Visite des agents municipaux	Page 92
ARTICLE 181 : Répression des contraventions	Page 92
ARTICLE 182 : Priorité des documents	Page 93
ARTICLE 183 : Application du règlement	Page 93

ANNEXE

RELATION DES INTERVENANTS ENTRE EUX

ARTICLE 1 : Demande de renseignements préalable	Page 94
ARTICLE 2 : Liste des occupants du sous-sol public	Page 94
ARTICLE 3 : Plans des réseaux existants	Page 94
ARTICLE 4 : Procédure de demande de renseignements	Page 95
ARTICLE 5 : Délai de réponse	Page 95
ARTICLE 6 : Durée de validité de la demande de renseignements	Page 95
ARTICLE 7 : Procédure de la D.I.C.T.	Page 96
ARTICLE 8 : Délai de réponse des D.I.C.T.	Page 96
ARTICLE 9 : Délai de validité des D.I.C.T.	Page 96
ARTICLE 10 : Avis d'ouverture	Page 97
ARTICLE 11 : Interruption des travaux	Page 98
ARTICLE 12 : Avis de fermeture	Page 98

VILLE DU CROISIC

Règlement Municipal de Voirie

Services Techniques - Police Municipale

Date 29 Avril 2004

Modifié le : 22 Novembre 2005

TITRE 1

LES VOIES PUBLIQUES

♦ CHAPITRE 1

Définitions générales

♦ CHAPITRE 2

Classement de voies privées

♦ CHAPITRE 3

Section 1 : Obligations des riverains

Section 2 : Sujétions et servitudes des propriétés riveraines

a- sujétions diverses

b- clôtures

TITRE 1

LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

◆ ARTICLE 1 - Différentes natures de voirie

Les voies situées sur le territoire de la Commune du CROISIC appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- voirie Nationale,
- voirie Départementale,
- voirie Communale,
- voies privées,
- Chemins communaux ou pédestres.

♦ ARTICLE 2 – Définition de l'alignement

- L'alignement est l'acte qui fixe la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Ce peut-être par l'établissement d'un Plan d'Alignement ou par notification de l'alignement individuel.
- Pour les constructions alignées, le parement en façade aux limites séparatives devra toujours indiquer l'alignement sur une longueur de 20 cm minimum, placé à une hauteur inférieure à 1,50 m au-dessus du sol.

◆ ARTICLE 3 – **Définition des voies publiques**

Le sol de la voie publique est imprescriptible.

Les voies publiques sont celles qui ont été classées par l'Etat, le Département ou la Commune selon les formalités prescrites par la loi. Les alignements et le nivellement en sont déterminés par les plans déposés à la Mairie.

Elles sont entretenues par les soins de l'Administration et, sauf exception, aux frais de la ville.

♦ ARTICLE 4 – Chemins communaux ou pédestres

Ce sont les chemins appartenant à la commune, mais non classés comme voies communales.

♦ <u>ARTICLE 5</u> – Définition des voies privées

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Sont considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle matériel qui devra préalablement avoir obtenu l'aval de l'Administration Municipale.

Compte tenu du danger présenté pour les usagers, tout barrage situé en milieu d'avenue est expressément interdit.

Les propriétaires des voies privées sont responsables de tout accidents qui y surviendraient. Ils doivent se prémunir d'une assurance responsabilité civile les protégeant, les voies privées pouvant être ouvertes à la circulation.

ARTICLE 6 – Limites d'applications du règlement

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, aux chemins communaux et pédestre, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la Commune.

Les cours, espaces clos publics limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

Il en est de même en ce qui concerne les voies relevant de la voirie nationale et départementale et tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

♦ ARTICLE 7 - Dérogations

Les édifices publics et privés et les monuments sont soumis aux dispositions du présent règlement. Toutefois, ils peuvent faire l'objet de dérogations.

CHAPITRE 2: CLASSEMENT DE VOIES PRIVÉES

♦ ARTICLE 8 – **Préambule**

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

◆ ARTICLE 9 – Conditions du classement

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans le voirie publique si elle ne présente un équipement complet et en parfait état, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

En effet, le caractère public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être et ne soit pas de fait réservée à l'usage exclusif des riverains.

◆ ARTICLE 10 – Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

- 1. d'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines,
- 2. de faire exécuter à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voie (assainissement eaux usées et pluviales, éclairage public, eau, voirie, espaces verts et plantations etc...),
- 3. de se conformer à toutes autres conditions qui, par la suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration.
- 4. de fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - Plan de recollements des Réseaux EU EP éclairage public eaux pluviales
 - Les résultats des essais sur réseaux ou voirie

♦ ARTICLE 11 – Classement d'office

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Administration de faire application des articles L 318.3 et R 318.10 du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

◆ ARTICLE 12 – Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques générales sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et de l'habitat, à la nature et à l'importance des divers courants de trafic et de relation, tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune.

CHAPITRE 3: OBLIGATIONS – SUJETIONS – SERVITUDES DES RIVERAINS

SECTION 1 : Obligations des riverains

♦ ARTICLE 13 – Préambule

Le domaine public routier est affecté à la circulation.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

♦ ARTICLE 14 – Généralités

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

Tout riverain d'une voie publique a le droit de vue de jour et d'accès sur cette voie, sauf dispositions réglementaires contraires.

Tout riverain propriétaire d'une construction existante ou sous réserve de l'autorisation d'un permis de construire obtenir, moyennant la souscription de contrats, des concessionnaires d'eau, de gaz, d'électricité, du téléphone, des réseaux des eaux usées et pluviales etc... le raccordement aux ouvrages de distribution. Il en sera de même pour l'ensemble des réseaux à venir (télédistribution par exemple).

◆ ARTICLE 15 – Conservation des voies communales

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

- 1°- de les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre,
- 2°- d'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur,
- 3°- de ne creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances,

- 4°- de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 5°- de rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,
- 6°- de mutiler les arbres plantés sur ces voies, ou de les supprimer,
- 7°- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,
- 8°- de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages à l'exception des panneaux réservés à cet usage exclusif, sauf autorisation ponctuelle contraire délivrée par le Maire,
- 9°- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener, par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre, et à en modifier l'assiette,
- 10°- d'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage des mortiers, béton, peinture, etc...),
- 11°- de laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées,
- 12°- d'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations,
- 13°- d'y faire des travaux, de quelque nature qu'ils soient.

♦ <u>ARTICLE 16</u> - Balayage et lavage des trottoirs des accotements ou des voies piétonnes

Sur toutes les voies, les propriétaires sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies piétonnières jusqu'à l'axe de la rue, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti.

Les balayures doivent être mises en poubelles insonorisées ou en sacs fermés pour être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau jusqu'aux bouches d'égout avoisinantes.

En outre, les propriétaires doivent laver ou faire laver, leur trottoir ou la voie piétonne pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

◆ ARTICLE 17 - Neige ou verglas

En cas de chute de neige, les propriétaires riverains sont tenus de faire balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la voie piétonne, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Ils demeureront responsables des accidents susceptibles de survenir.

Dans le cas de verglas, le répandage de sable ou de sel est à la charge des propriétaires riverains dans les mêmes conditions que ci-dessus.

♦ ARTICLE 18 – Cave au sous-sol en bordure de voie publique

- Les caves au sous-sol existant en bordure de la Voie publique devront être parfaitement étanches.
- Les permissions de Voirie pourront être accordées aux riverains qui solliciteraient, faute de possibilité technique, l'implantation, sur le domaine public, de regards pour ventilation des caves au sous-sol, et ceci à la charge du demandeur.
- Ces ouvrages seront impérativement validés par les Services techniques Municipaux avant leur construction.

SECTION 2 : Sujétions et servitudes des propriétés riveraines

a- Sujétions diverses

♦ ARTICLE 19 – Repères de toute nature

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord du service intéressé.

♦ ARTICLE 20 – Appareils de l'éclairage public, fils électriques, urinoirs, plaques signalisatrices, etc....

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux coffrets EDF-GDF et France Télécom, aux bornes et bouches du service des eaux, aux poteaux et bouches d'incendie, aux urinoirs et waters closets et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné au concessionnaire qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux particuliers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

L'apposition des supports de fils électriques, lampes, lanternes, plaques signalisatrices de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, etc... étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires et à la mise en place de ces objets.

♦ ARTICLE 21 – Plaques de noms de rues

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques et privées devront, sur la demande qui leur sera faite par les services techniques municipaux ou la police municipale, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque,

appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire, ou le propriétaire, n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les usagers prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

♦ ARTICLE 22 – Numérotage des maisons

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration : il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour un numéro de maisons sont d'un type uniforme validé par la Ville du Croisic et fourni par celle-ci pour le premier numéro.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au-dessus du sol.

♦ ARTICLE 23 – Frais d'établissement des plaques et numéros

Les frais de premier établissement des plaques et numéros, ainsi que ceux de renouvellement, de changement de nom ou de série, sont à la charge de la Ville. Les numéros validés sont fournis sur simple demande à la Ville du Croisic.

Sur demande du propriétaire, et pour des raisons d'esthétique, les plaques et numéros de rues pourront être remplacés par un modèle validé par la Ville du Croisic. Dans ce cas, les frais de dépose de l'ancienne plaque ou du numéro, la fourniture, la pose du modèle validé, ainsi que son entretien seront à la charge exclusive du propriétaire.

♦ ARTICLE 24 – Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodés pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à apporter une meilleure visibilité.

♦ <u>ARTICLE 25</u> – Enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles - Nettoyage des façades

La Ville du Croisic se réserve le droit de nettoyer les façades riveraines du domaine public sans qu'il y ait demande formelle du propriétaire, pour les cas laissés à l'initiative des pouvoirs de Police du Maire, et sans que le propriétaire puisse prétendre à une indemnité si la surface nettoyée n'était pas rendue dans son état initial.

b- Clôtures

♦ <u>ARTICLE 26</u> – Préambule

Sous réserve des servitudes de visibilités, les propriétés privées devront être séparées du domaine public ou privé, par un ouvrage solide ou délimitation matérielle.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux, etc... est interdit.

Les clôtures de toute nature conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur sont soumises à autorisation du Maire et ne pourront être édifiées qu'après la réception par l'usager de celle-ci.

En outre une demande d'Alignement devra être faite auprès des services concernés.

♦ <u>ARTICLE 27</u> – Clôtures de propriétés

1°- Propriétés bâties

- Les prescriptions applicables sont celles du règlement du plan d'occupation des sols, article 11, et annexe clôture et du règlement de la future zone PPAUP, ainsi que les règlements particuliers ou pièces graphiques annexes des lotissements.
- Toute propriété bâtie devra être pourvue, en limite de domaine public, au minimum d'une bordurette pour arrêter les revêtements en enrobé ou autres, les palplanches étant interdits.

2°- Fondations

- Les murs, murettes ou autres devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation.
- La Ville du CROISIC ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le domaine public du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations et en particulier au droit des fossés notamment lors des travaux de curage ou création.

3°- Armoires ou coffrets divers

- a) Dans la zone PPAUP et dans les zones de protection des monuments historiques ou des sites, l'intervenant doit solliciter l'avis préalable de l'A.B.F. pour toutes les implantations de coffrets ou d'armoires qu'il envisage de poser sur le domaine public. Cet avis est joint au projet soumis pour accord aux services municipaux.
- b) D'une façon générale, dès le stade du projet, les emplacements seront arrêtés en concertation avec les services municipaux sur convocation de ces derniers.

Sont entre autres concernés:

- les coffrets d'étoilement d'EDF, de protection cathodique, etc.,
- les armoires de télécommande, de signalisation lumineuse, d'éclairage public, de détente gaz, de télécommunication, etc.,

c) Les coffrets de comptages privatifs ne peuvent, en aucun cas, être installés sur le domaine public. Ils doivent être encastrés dans les façades ou murs de clôtures à la charge du demandeur avec un retrait permettant l'habillage du coffret par une porte en bois qui soit dans le ton de l'enduit du mur ou des menuiseries.

4°- Propriétés non bâties

- Tout terrain non bâti non occupé devra être clos le long de la voie publique.
- Les suggestions de hauteur sont les mêmes que pour les propriétés bâties.
- Ces clôtures pourront être de conception simple mais d'un aspect agréable : elles seront suffisamment solides, de manière à pouvoir aux exigences de la sécurité publique et devront résister aux efforts de renversement produits par les grands vents. Elles devront être conforme au règlement du POS ou de la zone PPAUP.
- Les clôtures provisoires légères ou en ganivelles pourront être autorisées à titre temporaire et devront être maintenues en bon état.
- Les terrains devront être maintenus propres et fauchés au minimum 2 fois par an.
- En cas de non nettoyage et pour des raisons de sécurité «Incendie », le Maire se réserve le droit de faire procéder au nettoyage et d'adresser la facture au propriétaire concerné.

5°- Haies vives

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement, notamment près des voies en courbe, virage, intersection et dans le cas de trottoirs étroits.

Aux raccordements des voies communales entre elles sur l'ensemble des limites sur voie ou avec d'autres voies publiques, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées comptées de part et d'autres du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations avec un minimum moyen de 20 mètres.

Malgré les dispositions qui précèdent, le Maire peut toujours limiter à un mêtre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

- Le Maire se réserve le droit de faire procéder à la charge des propriétaires, à la taille des haies dépassant abusivement sur le domaine public compromettant la sécurité des usagers et d'adresser la facture au propriétaire concerné.

TITRE 2

AUTORISATIONS DE VOIRIE

♦ CHAPITRE 1

- Section 1 : Dispositions générales
- Section 2 : Obtention des autorisations
- Section 3 : Conventions
- Section 4 : Droits de voirie

♦ CHAPITRE 2

- Section 1 : Saillies
- Section 2 : Prescriptions diverses

♦ CHAPITRE 3

Permis de stationnement et permissions de voirie

- Section 1 : Généralités
- Section 2 : Conditions d'exploitation
- Section 3 : Métiers industriels forains et établissements itinérants démontables
- Section 4 : Installations fixes tenant légèrement au sol
- Section 5 : Installations mobiles
- Section 6 : Terrasses de cafés ou restaurants

♦ CHAPITRE 4

Autorisations diverses

- Section 1 : Trottoirs
- Section 2 : Plantations

TITRE 2

AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

♦ ARTICLE 28 – **Définitions**

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- 1°- Alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques,
- 2°- Les saillies,
- 3°- Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle,
- 4°- Les permissions de voirie,
- 5°- Les autres autorisations.

♦ **ARTICLE 29** – Convention

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement desservies par le domaine public dont ils affectent l'emprise, sauf pour EDF - GDF qui est un occupant de droit du domaine routier et France Télécom qui applique le code des poste et communications électronique (Article L 47).

♦ ARTICLE 30 – Emplacement des occupations

Les occupations de la voie publique définies à l'article 26 peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sursol,
- les chaussées et trottoirs ou sol,
- la partie souterraine, ou sous-sol.

♦ <u>ARTICLE 31</u> – Occupations du sursol

Elles comprennent:

- 1°- Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux.

 Aucune saillie fixe ne pourra être autorisée en cas de mobilier urbain, candélabre, support EDF PTT ou tout autre ouvrage public existant à moins de 0.80 m de celui-ci.
- 2°- Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros-œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes, etc...

 En aucun cas une saillie ne pourra être située à moins de 1m du plan vertical du trottoir ou de la bande de circulation.
- 3°- Les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que portiques, câbles, etc..(voir le règlement départemental de la voirie sur les saillies).

♦ ARTICLE 32 – Occupations du sol

Elles se divisent en quatre catégories :

- 1°- Occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, etc...
- 2°- Occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes, chevalets et tout les dispositifs publicitaires .
- 3°- Occupations temporaires : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, etc...
- 4°- Occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.

♦ ARTICLE 33 – Occupations du sous-sol

Les occupants du sous-sol peuvent être :

- soit temporaires (ouverture de tranchées, étaiements, etc...),
- soit de longue durée (canalisations, conduites ou câbles, etc...).

Section 2

♦ ARTICLE 34 – Nécessité des autorisations

Tout travail effectué en bordure d'une voie publique ou à l'alignement, toute occupation du domaine public, doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'un accord écrit des services municipaux.

L'autorisation de voirie peut s'analyser en une permission de stationnement ou de dépôt lorsque l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise du domaine public, ou en permission de voirie dans le cas contraire.

Les autorisations de voirie ne sont pas les seuls modes d'occupation de la voie publique. L'administration se réserve le droit de choisir la formule de la convention ou de la concession.

♦ ARTICLE 35 – Début des travaux

A l'exclusion des permis de stationnement ou de dépôt et des permissions de voirie, les autorisations de voirie comportent implicitement l'autorisation de réaliser les travaux, sous réserve de l'article 37. Toutefois, le bénéficiaire devra adresser au moins 11 jours avant un avis d'ouverture de travaux au Maire.

♦ ARTICLE 36 – Formes des demandes

Toute demande d'autorisation pour travaux à exécuter le long de la voie publique, sur le sol, au-dessus ou au-dessous du sol de la voie publique, devra être faite par le propriétaire, son représentant, son entrepreneur ou son architecte. Le signataire de la demande devra prendre l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage, s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les objets publics qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

- la demande sera présentée sur papier libre et adressée au Maire. Elle devra contenir toutes les indications nécessaires à l'instruction de l'affaire, telles que les noms et prénoms de l'usager, son domicile, sa qualité de mandataire le cas échéant, justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.
- la demande doit, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- elle doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse, de même que des plans d'exécution et coupes à une échelle d'au moins 0,02 par mètre.
- lorsque les travaux envisagés seront situés dans le périmètre de protection des monuments historiques l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France accompagnera la demande,
- lorsqu'il s'agira de constructions de bâtiments ou de clôtures, l'usager devra demander l'alignement et le nivellement à suivre aux services techniques municipaux.
- Les demandes d'Autorisation de travaux, d'occupations du domaine public, déclarations d'intervention de commencement de travaux devront parvenir aux Services Techniques 11 jours avant le début des travaux.

♦ ARTICLE 37 – Délivrance

L'autorisation est soit délivrée par arrêté municipal et notifiée a l'intervenant et ou à l'exécutant, ou par avis simple portant certaines prescriptions techniques lorsque la modification de la circulation ne nécessite pas la prise d'un arrêté.

♦ <u>ARTICLE 38</u> – Portée et durée des autorisations

- Les travaux faisant l'objet des autorisations doivent être commencés dans l'année suivant la notification de l'arrêté municipal ou de l'avis simple visé à l'article précédent, sauf stipulations contraires y contenues. Passé ce délai aucun travail ne pourra être exécuté et l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 34.
- L'autorisation est accordée à une personne, en aucun cas elle ne peut être transmise à qui que ce soit (acquéreur successeur, une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement de l'occupant).
- Les dites autorisations sont essentiellement limitatives ; tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

♦ ARTICLE 39 – Droits des tiers et de l'Administration

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis de l'Administration et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'Administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités existantes ou à venir.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, et que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par les services, soit par les services concédés, soit encore par des Administrations d'Etat ou des services gestionnaires.

♦ ARTICLE 40 – Abrogation

- Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire, elles peuvent être révoquées à toute époque dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.
- Le retrait de l'autorisation de Voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire.
- Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer dans le délai imparti aux prescriptions de la Ville sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

♦ ARTICLE 41 – Infractions en matière d'autorisation

Tout travail entrepris sans autorisation de voirie, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré aux tribunaux compétents.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de Voirie. En aucun cas cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

♦ **ARTICLE 42** – Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'autorisation, l'Administration se réservant le droit de le poursuivre, à cet effet, devant les tribunaux compétents.

♦ ARTICLE 43 – Procès-verbal de recollement

- Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.
- Il sera procédé à un constat des lieux contradictoire avant et après travaux.
- Dans la mesure où aucun constat des lieux n'aura été effectué préalablement, les entrepreneurs ne pourront contester les travaux de réfection qui leur seront demandés par l'administration.

Section 3 - Conventions

♦ ARTICLE 44 - Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie, et devra comporter :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues,
- une évaluation détaillée des dépenses,
- les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension de la solution proposée (si nécessaire).

♦ ARTICLE 45 – Passation de la convention

La convention précisera toutes les conditions auxquelles elle sera soumise et fixera notamment la durée de l'engagement.

Tout avenant éventuel à la convention interviendra dans les mêmes formes.

♦ ARTICLE 46 – Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 37 aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

Section 4 – Droits de Voirie

♦ ARTICLE 47 – Redevance à acquitter

Toute autorisation de voirie donnera lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la perception d'une redevance établie conformément au tarif des droits de voirie voté par le Conseil Municipal.

♦ ARTICLE 48 – Autorisation accordées à l'Etat, à la Région ou au département

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, à la région ou au département, aux établissements publics peuvent donner lieu à perception par la Commune, d'une redevance.

♦ ARTICLE 49 – Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation d'occupation du domaine publique routier fera l'objet d'un constat d'infraction poursuivi devant la juridiction compétente.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements seront démontrées aux frais du contrevenant après mise en demeure.

♦ ARTICLE 50 – Modalités de perception

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eue lieu antérieurement.

Les droits seront perçus après relevé effectué par le police municipale ou le régisseur municipal par titre de recettes émis à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation. En cas d'occupation saisonnière, l'autorisation sera délivrée au propriétaire du fonds ou à son mandataire. Dans ce cas, la redevance sera perçue par le régisseur placier sous le régime des droits de place.

CHAPITRE 2: DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL

Section 1 : Saillies – Règles générales

♦ ARTICLE 51 – Définition

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction.

Les saillies mobiles ne font pas partie de l'ossature de la construction.

♦ ARTICLE 52 – Mesurage des saillies permises

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies, les largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à leur défaut entre alignements.

Ces dimensions ne sont pas applicables, en ce qui concerne le corniches, grands balcons et saillies de toitures, dans les voies pour lesquelles, en raison de leur caractère spécial, historique, artistique ou pittoresque, un plan d'urbanisme de détail prévoit des règles et servitudes de construction particulières incompatibles avec ces dimensions en particulier le plan de repérage de la ZPPAUP.

◆ ARTICLE 53 – Limites des saillies

Sauf indications contraires qui pourrait figurer au règlement du plan d'occupation des sols, les saillies ne sont autorisées que dans les voies de 6 m et plus.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, <u>qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après</u>:

1°- Soubassements: 0.05 Mètre,

2°- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre,

3°- Tuyaux et cuvettes : 0,16 Mètre.

Devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1,50 mètre), grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 mètre,

4°- Socles de devantures de boutique : 0,20 mètre,

5°- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 mètre,

6°- a) - Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 mètre

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Ils devront être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas hauteur de 4,30 mètres pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres :

b) - Lanternes, attributs : 0,80 mètre

S'il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 mètres de hauteur.

Dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur égale ou dépasse 8 mètres, et aucune de leurs parties ne sera à moins de 4,30 mètres de hauteur.

Les ouvrages visés aux paragraphes 6° a et b ci-dessus devront d'ailleurs être supprimés sans indemnités si la Commune, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route ou à réduire la largeur du trottoir.

7°- auvents et marquises

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Toutefois, pour des raisons architecturales, il pourra être dérogé à cette règle sans pour autant descendre au-dessous de 2,00 m.

- a) Auvents 0,80 mètre
- b) Marquises

Les parties les plus saillantes seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, où, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Les marquises pourront être garnies de draperies flottantes, dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2,50 mètres. Toutefois, pour des raisons architecturales, il pourra être dérogé à cette règle sans pour autant descendre au-dessous de 2,07 m.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 mètre, leur couverture sera translucide ; elles ne pourront recevoir de garde corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

La hauteur du couvert n'excédera pas un mètre (flèche, chapiteau, etc...).

8°- Bannes et stores corbeilles

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. En l'absence de trottoir cette pose peut être autorisée dans les endroits où la sécurité le permet.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, où, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 mètres au plus au nu de la paroi de la façade.

En règle générale, aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir. Toutefois, pour des raisons architecturales, il pourra être dérogé à cette règle sans descendre en dessous de 2,07 mètres.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,25 mètre.

Ces ouvrages modifiant l'aspect d'un bâtiment seront obligatoirement soumis aux règles d'urbanisme en vigueur (dépôt d'une déclaration de travaux).

9°- Corniches

Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre

Dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 mètre.

- b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètre,
- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 mètre,
- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 mètre.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages devront être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

♦ ARTICLE 54 – Balcons – cordons – corniches, etc...

Les balcons, cordons, corniches et autres ouvrages de décoration établis en saillie sur une façade, doivent être exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique.

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par l'article 6550 du Code Civil sur les vues obliques.

♦ <u>ARTICLE 55</u> – Bornes

Il est interdit, en dehors de la saillie permise pour la partie inférieure des bâtiments, d'établir des bornes en saillie sur le mur de face ou de clôture sauf pour des raisons de sécurité et de protection des personnes ou lorsqu'il s'agit d'éléments architecturaux participant aux caractères des lieux.

Sur la voie publique, la hauteur des bornes ne pourra excéder 0,70 mètre.

◆ ARTICLE 56 – Cuvettes pour eaux ménagères et industrielles

Aucune espèce de cuvette, pour l'écoulement des eaux ménagères et industrielle, ne peut être établie sur la voie.

♦ ARTICLE 57 – Conduits de fumée, tuyaux d'échappement

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils quelconques, ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de face, ni déboucher sur la voie publique, à l'exception des appareils validés et autorisés par le service gestionnaire.

♦ ARTICLE 58 – Fondations des murs de face, empattement

Toutes les fois que les empattements nécessaires pour l'assiette des fondations des murs de face dépasseront l'alignement de plus de 10 centimètres, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera, dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus.

♦ ARTICLE 59 – Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant à la projection d'eau de pluie ou autre, sur les passants. A partir des points bas des chéneaux, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente placés contre la façade.

♦ <u>ARTICLE 60</u> – Portes

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique sauf avis contraire des services de sécurité.

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de face, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'étalage. Elle devra, pendant ce temps, être rabattue sur le mur de face.

Les ferrures des portes, devantures et croisées du rez-de-chaussée seront toujours à fleur de bois, sauf en cas de restauration d'immeuble anciens.

♦ ARTICLE 61 – Soupiraux de cave

L'établissement de soupiraux disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages de ce genre existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent, si cela est techniquement possible.

La ventilation des caves sera assurée par des soupiraux disposés en parois verticales. La surface de chaque soupirail sera conforme à la réglementation en vigueur. Les soupiraux devront déboucher à plus de 0,10 mètre au-dessus du niveau du trottoir.

En outre, en vue d'éviter la pénétration des rongeurs, les soupiraux devront être fermés, soit par un grillage à mailles d'un centimètre et demi dans leur plus grande dimension, soit par une plaque métallique percée de trous dont la plus grande dimension n'aura pas plus d'un centimètre et demi.

♦ ARTICLE 62 – Trappes d'encavage jours de sous-sols

Aucune trappe, jours de sous-sol ou autre ne pourront être établis en saillie sur la voie publique.

Les ouvrages de ce genre qui existeraient en vertu d'usages anciens devront être supprimés dès qu'un remaniement des dispositions de la façade ou de l'intérieur le permettra (sauf prescriptions particulières liées à la ZPPAUP).

♦ ARTICLE 63 – Saillie des objets et ouvrages existants

Les objets ou ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité des dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire (sauf prescriptions particulières liées à la ZPPAUP).

♦ <u>ARTICLE 64</u> – Entretien des objets et ouvrages en saillie

Tous les objets ou ouvrages en saillie sur les façades ou établis sur le sol de la voie publique seront toujours maintenus en bon état d'entretien par les soins et aux frais des personnes qui auront supporté les frais de construction ou de leurs ayants droit.

S'il y a danger pour la sécurité publique, l'Administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis.

♦ ARTICLE 65 – Conditions d'établissement des perrons, marches et seuils

Il est interdit en dehors de la saillie permise par le gabarit de rue, d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, perrons et tous autres ouvrages en saillie sur les alignements.

Il peut être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence des changements apportés au niveau de la voie. En outre, les marches, perrons, etc... qui dépendent d'immeubles en saillie sur l'alignement à la date du présent règlement, peuvent être entretenus et, au besoin, reconstruits tels qu'ils étaient jusqu'à l'époque où les bâtiments dont ils dépendent seront reconstruits à l'alignement.

Ils devront être ramenés à la saillie réglementaire dès que le remaniement des ouvertures au rez-de-chaussée de la maison ou le reconstruction des planchers le permettra (sauf prescriptions particulières liées à la ZPPAUP).

Section 2: Prescriptions diverses

♦ <u>ARTICLE 66</u> – Grilles de croisées, persiennes, volets, etc...

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes, volets, jalousies et autres objets analogues est de 0,25 mètre.

Il est interdit, dans la hauteur des étages, de développer extérieurement tous châssis vitrés, toutes croisées simples ou doubles, hormis le cas où ils se trouvent au-dessus d'un balcon dans lequel ils peuvent s'inscrire.

♦ <u>ARTICLE 67</u> – Tuyaux de descente, cuvettes de dégorgement des eaux pluviales

Les tuyaux de descente sont refermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment. Ils aboutiront à un tuyau sous trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, au réseau d'assainissement eaux pluviales et sinon ils se termineront par un coude à angle droit dirigé parallèlement à la façade (en centre ville, un modèle conforme validé par l'administration municipale « **Dauphins** »)

La saillie des cuvettes de dégorgement des eaux pluviales sous l'entablement est limitée à celle du gabarit.

♦ <u>ARTICLE 68</u> – Ouvrages franchissant la voie publique

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'Administration Municipale qui sera seule juge de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'autorisation à intervenir.

En tout état de cause, la pose des ouvrages se fera conformément aux réglementations spécifiques à chaque ouvrage sauf spécifications particulières édictées par les services gestionnaires éventuels.

◆ ARTICLE 69 – Calicots et banderoles

Les calicots et banderoles à caractère commercial sont interdits.

Seuls, ceux mentionnant des activités culturelles, sportives, ou à caractère général et ne portant aucune publicité commerciale, pourront être autorisés.

Dans la traversée des voies, ils devront être placés à plus de 4,50 m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. Ils seront installés une semaine au plus tôt avant le début de la manifestation et retirés 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation qu'ils signalent.

♦ <u>ARTICLE 70</u> – Publicité non commerciale – enseignes – pré enseignes – publicité

La publicité non commerciale est exclusivement autorisée sur les panneaux d'affichage libre mis à la disposition du public, ainsi que sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation d'enseignes, pré enseignes et publicités est soumise au prescription du code de l'environnement et aux décrets y afférents, en particulier du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 ainsi que les arrêtés municipaux particuliers pris en application de ces réglementations.

◆ ARTICLE 71 – Distribution de prospectus et autres

La distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques, aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique, est interdite.

La distribution aux piétons ou l'application sur les véhicules en stationnement de ces prospectus, tracts, ou divers, qu'ils soient commerciaux, politiques ou syndicaux, sera tolérée si elle respecte le bon ordre, la sécurité, la tranquillité des piétons, la propreté de l'environnement.

La Ville du Croisic se réserve, lors de la déclaration de distribution, le droit de déterminer les lieux où l'interdiction pourra s'exercer, ainsi que les dates et heures auxquelles elle pourra s'exercer.

◆ ARTICLE 72 – Nettoyage – Mesure de protection

- tous les travaux de réparation, ravalement etc ... ne nécessitant pas l'installation de clôtures mais pouvant provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement par des bâches ou des filets appropriés.
- Un passage protégé d'une largeur de 1m devra être réservé aux usagers afin qu'ils ne soient astreints à circuler sur la chaussée réservée à la circulation.

Sur l'ensemble de sont territoire, la Ville du CROISIC se réserve le droit de facturer, au bénéficiaire de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches distribuée ou apposés sur le domaine public.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles devront être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage de chaussées ou de trottoirs seront à la charge de l'utilisateur de ces emplacements.

CHAPITRE 3: PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE

Section 1 : Généralités

♦ **ARTICLE 73** – Conditions d'autorisation

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation peuvent être accordées soit aux riverains, soit aux particuliers ; elles ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les riverains.

Les permissions de stationnement ou de Voirie ne sont accordées qu'à titre précaire, révocable et personnel.

◆ ARTICLE 74 – Entretien des installations

Chaque année, les installations occupant la voie publique seront repeintes et remises en état : elles seront, en outre, réparées autant que besoin sera, sur simple avis donné par l'Administration Municipale.

◆ ARTICLE 75 – Marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines

Les marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc... font l'objet de dispositions particulières en dehors du présent règlement.

Installations ambulantes ou mobiles

♦ <u>ARTICLE 76</u> – Généralités

Outre les dispositions non contraires du présent règlement de voirie, les installations mobiles ou ambulantes seront soumises aux conditions du présent titre.

Les métiers industriels forains, les chapiteaux et tentes, et d'une façon générale les installations recevant du public, seront plus particulièrement soumis aux prescriptions du chapitre 4, section 4, mais l'ensemble de l'arrêté leur sera applicable pour tout ce qui n'y sera pas contraire ou contradictoire.

Section 2 : Conditions d'exploitation

♦ <u>ARTICLE 77</u> - Autorisation

Les installations mobiles ou ambulantes aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation pourra être, soit refusée, soit retirée, notamment si elle est préjudiciable à la circulation ou à la voirie, où si elle apporte une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les riverains.

Cette autorisation pourra également être retirée en cas de récidive à la non observation du présent arrêté.

◆ ARTICLE 78 – Implantation

Les implantations sur le domaine public, visées ci-dessus, devront être établies conformément aux indications données par les services municipaux. Le permissionnaire ne pourra stationner sur la voirie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

♦ ARTICLE 79 – Assurance

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que sont installation est susceptible de faire courir aux tiers et devra la présenter à toutes réquisitions des services de police.

Il sera en tout état de cause, seul responsable des dommages et dégagera la responsabilité de la Ville du Croisic et la garantira si celle-ci venait à être mise en cause.

Section 3: Métiers industriels et établissements itinérants démontables

♦ <u>ARTICLE 80</u> – Etablissement recevant moins de 300 personnes

Les établissements itinérants démontables, recevant moins de trois cents personnes, sont soumis, en outre, à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1978, ou de tout autre à venir.

♦ ARTICLE 81 – Etablissement recevant 300 personnes et plus

Les établissements itinérants démontables, recevant trois cents personnes et plus, sont soumis, au titre VII du règlement de sécurité pris en application du décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 (JO du 11.12.73), ou de tout autre à venir.

Section 4 : Installations fixes tenant légèrement au sol

♦ <u>ARTICLE 82</u> – Kiosques

Les installations ne doivent comporter que des fondations légères, non armées, ne dépassant pas 0,25 m de profondeur : aucune cave ne peut être tolérée sous les kiosques.

La permission d'occupation est annuelle et peut être retirée à la fin de chaque année de jouissance.

Ils devront être tenus en état constant de propreté ; aucun étalage, panneau de réclame, etc... ne devra dépasser le gabarit autorisé. Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau.

Section 5: Installations mobiles

◆ ARTICLE 83 – Contrôle des installations

Sans préjudice des dispositions des règlements sanitaires en vigueur concernant l'exposition des denrées alimentaires, et afin de ne pas nuire à l'esthétique générale des voies, le matériel devant servir à l'exposition des marchandises sur le domaine public devra être soumis à l'agrément de l'autorité compétente.

♦ <u>ARTICLE 84</u> – Propreté

Les commerçants doivent constamment veiller à tenir dans le plus grand état de propreté l'emprise et les abords de leur étalage.

Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner des papiers, débris, emballages, déchets, etc... sur le sol.

♦ <u>ARTICLE 85</u> – Limitation des emplacements utilisables

Pour des raisons de sécurité, les installations telles que terrasses de cafés, étalages, garages volants de bicyclettes, etc... ne peuvent être autorisées que dans les voies dont les trottoirs ont une largeur supérieure à 3 m, sous réserve de ce qui sera dit à l'art. 91 suivant, lesdites installations ne sauraient être ni fixes, ni closes. Elles ne présenteront en aucun cas les caractéristiques d'une installation à demeure, et leur installation est limitée à la zone UA du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 février 1985.

♦ ARTICLE 86 – Largeur de la partie à occuper

La largeur de la partie à occuper sera telle qu'elle laisse subsister au moins 1,5 m de trottoir libre le long de la bordure. En tout état de cause, elle ne pourra jamais excéder la moitié de la largeur du trottoir, mesurée du nu des façades. En règle générale, aucun emplacement ne doit être occupé ni sur la chaussée, ni en bordure de trottoir. Toutefois, les installations mobiles autorisées avant la promulgation du présent règlement sont maintenues à titre précaire et révocable. Le Maire se réservant le droit de reporter sont autorisation pour des mesures de sécurité.

♦ ARTICLE 87 – Hauteur des étalages

Les étalages ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 m au-dessus du sol, afin de ne pas former écran.

♦ ARTICLE 88 – Limitation en longueur de la partie occupée

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique à la façade.

La limite autorisée sera matérialisée par le scellement de repères au niveau du sol du trottoir. La fourniture et la pose de repères sont à la charge de l'usager.

♦ <u>ARTICLE 89</u> – Visibilité

Les écrans limitant éventuellement les occupations qui précèdent devront être translucides dans la partie correspondant aux glaces de la boutique, la hauteur maximum de la partie basse pleine sera d'un mètre maximum au-dessus du trottoir.

Les retours longitudinaux d'écrans sont interdits.

♦ <u>ARTICLE 90</u> – Non responsabilité de la Commune

Les commerçants sont seuls responsables de tous accidents ou détériorations résultants de la présence ou de l'exploitation de leurs installations sur les trottoirs.

♦ **ARTICLE 91**- Interdiction de la vente à la criée

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition des produits mis en vente par les commerçants ; à la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et des dérogations accordées lors de braderies ou animations quelconques.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette ou la mendicité.

♦ <u>ARTICLE 92</u> – Commerçants non sédentaires

Les commerçants non sédentaires pourront être autorisés sur les trottoirs et places dans les conditions prévues à la présente section ainsi qu'à l'article 47 du chapitre 1 section 4.

♦ ARTICLE 93 – Aménagement du mobilier

Les pieds de tables, chaises, installations diverses en tube, devront être pourvus, à leur base, de patin en métal, ou de tout autres système efficace augmentant la surface portant au sol, de façon à éviter le poinçonnement du revêtement des trottoirs.

Section 6 : Terrasses de cafés ou restaurants

♦ ARTICLE 94 – Terrasses fermées

Les terrasses fermées de cafés, restaurants ou assimilés, sont autorisées sous réserve de faire l'objet d'une autorisation spéciale à titre exceptionnel, temporaire et révocable à première injonction de l'Administration, et devront respecter les règles d'urbanisme en vigueur en particulier le règlement de la ZPPAUP.

Elles seront soumises à un permis de construire.

Au cas où des réseaux existeraient dans le sous-sol, l'accès du personnel des concessionnaires permissionnaires et occupants devra être permis instantanément et de façon permanente et les lieux devront pouvoir être évacués sans délai même au cours d'un repas ou d'une réunion, que ce soit par mesure de sécurité ou pour permettre l'exécution des réparations (EDF-GDF, PTT, EU-EP, Eclairage public).

La durée de l'autorisation est de un an à compter de la date de l'arrêté municipal et renouvelable par Tacite reconduction, année par année.

♦ ARTICLE 95 – Terrasses non fermées

Elles ne pourront être autorisées que si elles laissent constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,50 m réservée à l'usage exclusif des piétons. Les terrasses seront délimitées par des clous de voirie.

Toutefois, les terrasses de cafés non fermées autorisées avant la promulgation du présent règlement sont maintenues à titre précaire et révocable. Le Maire se réservant le droit de rapporter son autorisation pour des raisons de sécurité.

♦ ARTICLE 96 – Paravents – Séparateurs – Jardinières

Les terrasses pourront être limitées sur tout ou partie de leur pourtour par des installations mobiles légères non fixées dans le sol et ne comportant pas de crochets ou accessoires susceptibles de provoquer des accidents.

♦ ARTICLE 97 – Tables, chaises et parasols

Les tables, chaises, parasols, etc... ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation, le mobilier sera conforme aux préconisations de la commune fourni avec l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le propriétaire est seul responsable en cas de détérioration, la Mairie se dégageant de toute responsabilité.

La base des pieds des tables et chaises devra être pourvue de patin en métal ou autres s'opposant efficacement au poinçonnement du revêtement des trottoirs.

ARTICLE 98 − Non cessibilité de l'autorisation

Les bénéficiaires d'une autorisation concernant les terrasses fermées et non fermées ne pourront en aucun cas sous-louer ou prêter pour un usage commercial l'emplacement qui leur est concédé. Ils en auront la jouissance exclusive.

CHAPITRE 4: AUTORISATIONS DIVERSES

Section 1 : Trottoirs

◆ ARTICLE 99 – Etablissement de trottoirs dans les voies publiques

La Ville du Croisic se réserve d'apprécier l'opportunité de la construction des trottoirs, dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement suivant les règles d'usages en vigueur.

♦ ARTICLE 100 – Profil général des trottoirs

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente inclinée vers la chaussée.

Ils seront soutenus, du côté de la voie publique, par une bordure dont la vue sera réduite devant les entrées charretières, selon les cas.

♦ <u>ARTICLE 101</u> – Revêtement de la surface des trottoirs

Les trottoirs seront recouverts avec un revêtement validé par les services techniques municipaux.

♦ <u>ARTICLE 102</u> – Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

En cas de création l'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré, à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du permissionnaire et par celui-ci sous le contrôle des services techniques municipaux.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'un mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

Les entrées charretières ne pourront présenter une rampe transversale supérieure à 0,08 m par mètre.

Une entrée charretière ne pourra être établie au contact des arbres ou des mobiliers urbains existants, il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux.

L'autorisation d'établir un « bateau » comporte implicitement sa suppression aux frais de permissionnaire s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, distributeurs, etc... La remise en état du trottoir et de la bordure est à la charge du riverain.

La fondation et l'enduit seront renforcés si l'Administration le juge nécessaire, dans l'emprise des bateaux.

♦ **ARTICLE 103** – Conditions d'établissement

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé, en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation unie familiale.

Dans le cas d'habitation bi familiale ou collective, il pourra être admis deux accès charretiers pour un même terrain.

◆ ARTICLE 104 – Réfection des trottoirs

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, sauf le cas prévu à l'article 105 ci-dessus et les exceptions ci-après.

Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'un manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront en entier à la charge du propriétaire de l'exploitation.

Les dégradations qui pourraient se produire dans les trottoirs, du fait des travaux exécutés par les riverains, seront réparées à leur frais par une entreprise de leur choix et validée par les services techniques municipaux. Si ceux-ci ne sont pas réalisés dans un délai de 15 jours après mise en demeure, la Ville du Croisic, sans nouvel avis, fera exécuter ceux-ci par une entreprise de son choix au frais du riverain ou du responsable des dégradations.

♦ **ARTICLE 105** – Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

En outre, les occupants du sous-sol public seront particulièrement soumis au respect de l'article 149 du présent règlement.

♦ ARTICLE 106 – Plantations sur les terrains en bordure de voies communales

Il est conseillé d'avoir des arbres ou arbustes en bordure de voies communales à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre, de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, les dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le Maire en concertation avec le distributeur, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

♦ ARTICLE 107 – Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservés, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

◆ ARTICLE 108 – Entretien des plantations privées

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires, lorsqu'elles sont susceptibles de gêner la circulation des automobiles ou des piétons et la visibilité.

A défaut d'exécution des ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou de coupes, peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

♦ ARTICLE 109 – Entrées charretières et débouchés des voies privées

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

Les deux arbres voisins de la partie surbaissée seront, s'ils sont situés à moins de 0,60 m du bord, protégés par un chasse-roue validé par les services techniques municipaux, et placé dans la ligne d'arbres.

♦ <u>ARTICLE 110</u> – Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales sauf après avoir obtenu l'autorisation des services de police municipale ou repérage de cet élément végétal dans le cadre de la ZPPAUP.

♦ ARTICLE 111 – Clous, haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf autorisation municipale.

♦ <u>ARTICLE 112</u> – Dépôts

Le dépôt des déblais, matériaux, etc... est interdit sur les espaces verts publics.

TITRE 3

OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

♦ CHAPITRE 1

Généralités – autorisations spéciales

♦ CHAPITRE 2

Exécution des travaux

- Section 1 : Formalités
- Section 2 : Dispositions techniques générales

♦ CHAPITRE 3

Prescriptions techniques d'exécution des travaux

♦ CHAPITRE 4

Dispositions particulières

♦ CHAPITRE 5

Dispositions diverses

TITRE 3

OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

<u>CHAPITRE 1</u>: GENERALITES - AUTORISATIONS SPECIALES

♦ ARTICLE 113 – Objet et limites

Outre les dispositions du règlement de voirie, le présent chapitre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur qui seront dénommés dans la suite du texte par les termes « travaux » ou « chantiers ».

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunication, à la pose de supports de réseaux aériens et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sur sol, par des intervenants.

Ne sont pas concernées par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par des échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc... et les stockages de matériaux ou de matériel y afférents, qui sont du ressort du titre IV, chapitre 1.

Ne sont pas concernés, les services publics ou municipaux définis ci-après à l'article 116 lorsqu'ils ouvrent des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'ils effectuent des travaux tels que relèvement de bouches à clefs, réparations de flaches ou de tranchées, sous réserve d'intervention ponctuelle ne dépassant pas trois heures et ne modifiant pas la circulation (rue barrée...).

♦ ARTICLE 114 – Définition des obligations de voirie

Sous les réserves prévues aux articles 115 et 116, les interventions sur le domaine public feront, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a- demande d'occupation du domaine public qui nécessitera la transmission d'une autorisation déterminant les conditions d'utilisation du sous-sol, du sol ou du sur sol,
- b- demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution,
- c- avis d'ouverture du chantier, ou déclaration d'intention de travaux, qui informera les services techniques municipaux de la date de début des travaux.

♦ ARTICLE 115 – Autorisation

Toute occupation du domaine public communal, en vue de l'exécution de travaux et, éventuellement l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une autorisation ou d'un arrêté du Maire, en fonction de la nature de l'occupation, établi en conformité avec le présent règlement de voirie.

En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'autorisation devra être renouvelée.

L'autorisation est périmée de plein droit à l'expiration du délai autorisé.

Ne sont pas soumis à cette formalité :

- les concessionnaires des Services Publics dont le cahier des charges prévoit cette occupation,
- les permissionnaires pour la pose et l'entretien des réseaux de communications électroniques,
- les services techniques municipaux.

Ces différents services seront dénommés dans la suite du présent arrêté : « Services Publics ».

♦ ARTICLE 116 – Demande de délivrance de l'autorisation

La demande prévue à l'article 115 ci-dessus devra obligatoirement comporter :

- l'objet des travaux et son descriptif,
- 1 plan de situation,
- 1 plan de masse,
- La période de l'intervention.

et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation, ainsi que, le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

♦ **ARTICLE 117** – Limites de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public communal n'est accordée que temporairement, à titre précaire, et seulement pour le terrain strictement nécessaire à la réalisation des installations projetées. Elle est révocable à tout instant.

♦ ARTICLE 118 – Libre accès des agents des services techniques municipaux

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux services municipaux pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

♦ ARTICLE 119 – Droits à acquitter

L'occupation dont il s'agit sera passible de droits de voirie, conformément au tarif en vigueur au moment du début des travaux.

Pour les redevances dues par les Services Publics, sauf cas d'exonération prévus par la loi, il conviendra de se référer au dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

♦ ARTICLE 120 – Retrait des autorisations

Si, à une époque quelconque, l'Administration juge opportun de faire procéder à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, à raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

L'autorisation pourra également être retirée de plein droit, sans indemnité, en cas de violation du présent arrêté.

♦ ARTICLE 121 – Remise en état des lieux

Après cessation de l'autorisation, et quelle qu'en soit la date, les travaux de remise en état définitive de la voie publique et de ses annexes seront effectués par le permissionnaire et à ses frais.

♦ ARTICLE 122 – Obligation de l'autorisation d'exécuter les travaux

Nonobstant les dispositions de l'article 115 ci-dessus, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique, s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation écrite du Maire, fixant les conditions d'exécution. Cette autorisation est distincte de l'autorisation d'occupation du domaine public.

L'obligation de la solliciter ne s'impose pas aux concessionnaires qui disposent, par convention, d'un droit d'occupation légal.

Toutefois, et malgré cette réserve, les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque les difficultés soulevées pour leur exécution ont été tranchées suivant les règlements en vigueur avec les services municipaux.

♦ **ARTICLE 123** – Demande de l'autorisation d'exécuter les travaux

L'autorisation d'exécuter les travaux ne sera accordée que sur présentation d'une demande qui mentionnera obligatoirement :

- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- le nom de l'entreprise chargée des travaux,

- la durée nécessaire pour l'exécution des travaux en jours ouvrables, l'indication en semaine ou en mois étant suffisante pour les grands chantiers,
- la période souhaitée pour l'exécution des travaux,
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- un plan précis au 1/500 ème indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol.
 - le tracé en rouge des travaux à exécuter,
 - les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts de matériaux demandés.

Ce plan devra être accompagné dans le cas de chantier d'une durée de plus d'un mois, d'un planning correspondant aux durées des phases successives d'occupation du domaine public.

L'engagement de respecter le présent arrêté, particulièrement en ce qui concerne la signalisation de nuit.

♦ ARTICLE 124 – **Présentation de la demande** – **Délais**

La demande d'autorisation d'exécuter les travaux prévus à l'article 123 ci-dessus sera adressé aux services municipaux un mois au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique par le bénéficiaire.

Ce délai est porté à un mois et demi au moins lorsque ces travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation – mise en sens unique – installation de feux trichromes, etc...).

Cette demande pourra être établie par l'entrepreneur chargé des travaux sous réserve qu'il justifie par une attestation qu'il a été désigné pour les exécuter par le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 115.

Lorsqu'il s'agit de services publics, la demande est établie par le service compétent.

Il est entendu que le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté, et notamment celles d'avertir le gaz, l'électricité de France ou les P.T.T. dans le cas de travaux à exécuter à proximité de conduites de gaz, de câbles électriques ou de lignes téléphoniques à grandes distances. Il règlera, préalablement à ses travaux, avec chacun des Services Publics ou concédés utilisateurs du domaine public, les problèmes particuliers qui se poseraient et devra, à cet effet, prendre contact avec chacun d'eux pour connaître l'encombrement du sous-sol et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention.

♦ ARTICLE 125 – Portée de l'autorisation

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent règlement.

♦ ARTICLE 126 – Plan de recollement des travaux

Les pétitionnaires seront tenus de fournir aux services techniques municipaux au plan de recollement au 1/200 ème des travaux exécutés, dans un délai d'un mois après la date de fin des travaux. Il sera obligatoirement côté dans les trois dimensions.

CHAPITRE 2: EXECUTION DES TRAVAUX

Section 1: Formalités

♦ ARTICLE 127 – Avis d'ouverture (ou déclaration d'intention de travaux)

Tout bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou d'une concession et plus généralement tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux Services Publics intéressés, au moins quinze jours ouvrés à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus de deux mois. Il devra se conformer aux observations particulières qui pourraient lui être faites. Ce délai sera porté à deux semaines lorsque les travaux nécessiteront une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement.

♦ **ARTICLE 128** – Coordination des chantiers

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

En tout état de cause, l'intervenant devra établir ses ouvrages en accord avec les occupants antérieurs, les services concessionnaires des réseaux publics et les services techniques de la Ville.

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes démarches nécessaires (facultatives ou obligatoires) pour obtenir les avis ou les autorisations des concessionnaires des divers autres réseaux qu'il pourrait rencontrer ou côtoyer au cours de ses travaux et concernant les passages dans les ouvrages, modifications, déplacements, etc...

♦ ARTICLE 129 – Délais de validité des autorisations – reports

L'autorisation délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise avant ou après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

Toute demande de report de période d'exécution devra parvenir aux services techniques municipaux au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour le début de l'occupation de la voie publique, le samedi étant considéré comme jour chômé.

♦ ARTICLE 130 – Interruption des travaux

Les chantiers ouverts devront être menés sans désemparer. Toutefois, si au cours du chantier, l'intéressé vient interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser les services techniques municipaux et leur donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors aux services techniques municipaux de prescrire le cas échéant toutes les mesures qui leur apparaîtraient nécessaires.

♦ ARTICLE 131 – Travaux urgents

Dans le cas d'accident exigeant une réparation immédiate, les Services Publics sont dispensés de se conformer à l'article 128 ci-dessus, à charge pour eux d'informer immédiatement les services techniques municipaux et de justifier l'urgence dans les vingt quatre heures, en remplissant alors les formalités prévues dans le présent règlement.

Section 2: Dispositions techniques générales

◆ ARTICLE 132 – Programmation des travaux

Les services publics devront établir les programmes de travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'année à venir.

Devront être portés sur les programmes, toute construction nouvelle d'une partie quelconque de voie ou d'un réseau, tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau nécessitant l'ouverture de fouille d'une longueur de plus de 50 m, toute reconstruction de chaussée ou de trottoirs et, d'une façon générale, tous les travaux nécessitant une exécution coordonnée et synchronisée.

Ces programmes seront adressés par les services publics au Maire, pour le 15 janvier de chaque année suivant les modalités de présentation prescrites par les services techniques municipaux.

Des réunions de chantier et de coordination seront organisées aussi souvent que cela sera nécessaire par le service responsable maître d'œuvre, sous son autorité et à sa diligence, et auxquelles seront tenus d'assister les Services Publics, les entreprises intéressées et les tiers éventuellement concernés.

♦ <u>ARTICLE 133</u> – Chaussée neuve

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins d'un an, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier et en raison des circonstances exceptionnelles.

♦ <u>ARTICLE 134</u> – Ecoulement des eaux et accès des riverains

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées, pour l'accès aux entrées charretières.

♦ ARTICLE 135 – Mesures de sécurité

- Toute personne, toute entreprise ou tout service intervenant pour l'exécution des travaux sur le domaine communal, ou sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public, prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident. En tout état de cause, la personne, l'entreprise ou le service pour le compte duquel sont exécutés les travaux demeure seul responsable de tout accident qu'il pourrait occasionner. Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient intervenir de son fait et mettre en œuvre, sans délai, les mesures enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

- Poteaux et bouches incendies

Au cours des travaux, l'exécutant devra veiller strictement à ce que les bouches d'incendie placées le long du chantier soient toujours accessibles. Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec les services techniques Municipaux et le service d'Incendie et de Secours afin d'arrêter d'un commun accord les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables en cas d'incident.

Les ouvrages des occupants devront rester visibles et accessibles pendant la durée des travaux et après leur réalisation .

♦ ARTICLE 136 – Assurance quant à la réfection des lieux

Avant toute ouverture de tranchée entraînant en particulier une dépose de bordures de trottoirs ou de paysage, le pétitionnaire devra, pour la remise en état de la chaussée, s'assurer, le cas échéant, le concours d'une entreprise autorisée par les services techniques municipaux. Il est, de toute manière, tenu d'assurer, dans tous les cas, cette remise en état, suivant les règles de l'Art et dans les moindres délais.

♦ **ARTICLE 137** – Indication de l'entreprise

Des panneaux bien visibles devront être placés à proximité des chantiers d'une durée de plus de deux jours et porteront les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage,
- nature des travaux,
- destination des travaux,
- durée,

- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.
- L'autorisation de l'autorité compétente
- L'arrêté de circulation ou d'occupation du domaine public

♦ ARTICLE 138 – Niveau sonore

Les exécutants devront obtenir de leurs entrepreneurs que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes légales de niveau de bruit. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

♦ ARTICLE 139 – Travaux de nuit

En raison du bruit qu'ils occasionnent les travaux de nuit sont interdits de 22 h à 7 h, sauf si une autorisation préfectorale leur est spécialement accordée à cet effet, ou des travaux urgents de maintenance EDF - GDF , France télécom, et des services d'assainissements des eaux usées et de l'eau potable.

♦ ARTICLE 140 – Planning des travaux

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (service public ou tiers privé), il sera établi, sous l'autorisation des services techniques municipaux et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux. Ce planning définira, dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

♦ ARTICLE 141 – Travaux en période estivale

L'ensemble des travaux quelles que soient leur nature et leurs destinations est interdit sur le domaine public à compter du 15 juin jusqu'au 15 septembre, sauf autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par les services techniques municipaux ou la police municipale pour les travaux d'urgences EDF - GDF, France Télécom ou des services d'assainissements EU et AEP.

CHAPITRE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

♦ **ARTICLE 142** – Organisation

a) L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie.

Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté que pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les services techniques municipaux pourront demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou, provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

- b) Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.
- c) Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution. Ainsi, les véhicules de transport des matériaux ne pourront avoir un gabarit supérieur à 2,25 m de largeur, sauf autorisation des services techniques municipaux.

Les camions bennes utilisés pour le déversement de matériaux devront être obligatoirement du type « tri verseur ».

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec les articles 20 et 21 du décret n°65.48 du 8 janvier 1965 (JO du 20.01.65) portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre II du Code du Travail.

♦ **ARTICLE 143** – Implantation

- a) Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier et par longueur de quatre vingt mètres au plus. Des dérogations pourront être accordées par le Maire, dans certains cas exceptionnels, et dans les voies fermées à la circulation. Les modalités d'ouverture seront alors définies par les services techniques municipaux lors de la transmission de l'autorisation au bénéficiaire.
- b) La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé. Pour les branchements AEP, EDF-GDF, éclairage public, lorsque cela sera possible, la traversée se fera par fonçage.

Dans tous les cas, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques municipaux.

c) Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites. Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé en 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

- d) Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur de 0,60 m au moins sous trottoir et plus sous voirie , comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol et selon les prescriptions des concessionnaires.
- e) Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à main.

f) Toutes les canalisations, de quelque nature que ce soit, devront être munies d'un dispositif avertisseur avec les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux. Ne sont pas concernés par cette obligation les réseaux d'assainissement, compte tenu de la nature des ouvrages rigides et résistants posés à grande profondeur.

♦ ARTICLE 144 – Ouverture des fouilles

- a) Les fouilles seront, soit talutées, soit étayées, au égard à la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment, à la circulation des véhicules.
- b) Les tirs de mines, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le territoire de la commune. Toutefois, ils pourront être tolérés, à titre exceptionnel, après autorisation expresse délivrée par le Maire sur le vu de l'autorisation préfectorale qui sera préalablement sollicitée.

D'une façon générale, l'entrepreneur sera tenu de respecter les prescriptions du décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et plus précisément les articles 66 et 67 du titre IV de ce décret précité.

L'exécutant prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux. Les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles seront effectuées aux frais du permissionnaire.

- c) Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille (bâche pneumatique ou scie circulaire).
- d) Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (pavés, dalles, bon remblais, etc...) seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons, afin d'être récupérés. Le pavage de chaussée ne devant pas être reconstitué lors de la réfection provisoire, les pavés démontés seront transportés en un lieu de dépôt désigné par les services techniques municipaux.

Par dérogation à ce qui précède, les matériaux provenant de fouilles de moins de 1,00 m³ pourront être laissés en dépôt sur place pendant 24 heures au plus, sous réserve qu'ils ne gênent pas le passage des piétons ou la circulation automobile.

- e) L'exécutant devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la commune ou par des occupants du domaine public, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services techniques municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.
- f) Les objets d'art, de valeur, ou d'antiquités, trouvé dans les fouilles sous le sol de la voie publique, seront, à moins de preuve contraire, la propriété de la ville. Ils doivent être remis immédiatement au service de police municipale qui constatera la remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par le Code Civil à l'auteur de la découverte.
- g) L'utilisation d'engins, dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.
- h) Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, plaques de rues, panneaux de signalisation, etc...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des services techniques municipaux ou des occupants, et remonté en fin de travaux et rester accessibles après ceux ci.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres PTT, bouches d'incendie, etc... devront rester visibles et visitables pendant la durée d'occupation du sol.

i) Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance de 1,50 m du tronc des arbres, pour ne pas porter atteinte aux racines, ou être terrassées à la main, sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs.

◆ ARTICLE 145 – Protection des fouilles

a) L'exécutant devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il devra mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré signalisation et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces. Cette signalisation ne devra pas être maintenue ou fixée à l'aide de pierres, parpaings, bordures ou autres matériaux ou déchets. Il devra être étudié un système de lestage ne pouvant pas présenter de danger ou d'encombrement pour les usagers, mais pourra être constitué de sacs de sable, par exemple, ou de socles en fonte ou en béton.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf accord des services techniques municipaux.

La signalisation publique placée provisoirement sur des supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

L'exécutant des travaux est responsable de jour comme de nuit de la signalisation. Les prescriptions édictées par les services techniques municipaux devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres détails indiqués.

b) Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant.

Cette protection pourra être constituée, à titre d'exemple, par des barrières de police fixées au sol d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation (exemple : heurt d'un piéton).

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autre matériaux, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser l'utilisateur.

Lorsque les fouilles ne dépassent pas quarante centimètres de profondeur, la clôture pourra être remplacée par des rubans doublés de cordages fixés sur piquets et mis en place sur deux niveaux.

Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres, pourront être entourés de barrages rigides mobiles légers, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

- c) Les travaux devront être convenablement éclairés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.
- d) Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise exécutant les travaux restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

♦ ARTICLE 146 – Remblaiement

- a) Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant les normes indiquées par l'autorisation, afin d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible.
- b) Après l'achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus dont il aurait provoqué le dépôt.
- c) Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, etc... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

♦ <u>ARTICLE 147</u> – Réfection

- a) Les chaussées, trottoirs, pavages, canalisations et ouvrages quelconques seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par l'exécutant et à ses frais, en suppléant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité, à l'insuffisance des matériaux de démontage.
- b) La réfection des emplacements de tranchées doit se faire à l'identique de ce qui existait avant la réalisation des travaux et sera exécutée suivant les normes indiquées par l'autorisation.
- c) Dans le cas d'une chaussée primitive constituée par une fondation de béton de ciment, ou un paysage recouvert d'un revêtement souple, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra solliciter des instructions particulières près des services techniques municipaux, quant à la reconstitution de ces couches.
- d) L'exécutant aura la charge et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier, dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci pendant une durée de <u>deux années</u>.

En cas de carence manifeste dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des services techniques municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable et ce aux frais du permissionnaire.

e) Voies piétonnes. Les matériaux de surface provenant des voies piétonnes seront soigneusement récupérés et rangés en tas ne faisant pas obstacle au cheminement des piétons. Si besoin est, ils seront rentrés dans les dépôts de voirie en attendant leur reprise pour la réfection finale.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS PARTICULIERES

♦ ARTICLE 148 – Circulation

a) L'exécutant devra prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec les services techniques municipaux, pour assurer la continuité du passage.

- b) Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit, ou les dimanches, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation, l'exécutant faisant son affaire de l'obtention de l'arrêté préfectoral pour les travaux de nuit.
- c) En toute occasion, l'exécutant devra se conformer aux dispositions préconisées par les services techniques municipaux en ce qui concerne par exemple les itinéraires de déviation qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aurait été définie par les Services Techniques Municipaux et les Services de Polices Municipales, à l'aide de panneaux réglementaires. A cet effet, il devra déposer en Mairie, quinze jours avant le début des travaux, une demande d'interdiction de circulation dont seul le Maire appréciera l'opportunité. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai sera réduit à l'initiative de la Ville.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

- d) Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra a l'exécutant de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande par les services techniques municipaux.
- e) Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voiture d'enfants, etc... devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisées sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,90 m de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité. Dans le cas de voies étroites, cette largeur pourra être réduite, après accord des services techniques municipaux, sans pouvoir être inférieure à 0,70 m et sous réserve que l'obstacle à franchir ne dépasse pas 3,00 m de long.

♦ **ARTICLE 149**– Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, les chutes de terres ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'exécutant.

♦ ARTICLE 150 - Constat

Préalablement à l'ouverture des fouilles, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat établi par les services techniques municipaux et l'intervenant, les lieux seront réputés comme étant en excellent état d'entretien et aucune réclamation ne sera admise par la suite. L'intervenant étant tenu de remettre les lieux en parfait état.

♦ <u>ARTICLE 151</u> – Obligations de l'occupant vis-à-vis de ses exécutants

Les services publics concédés et tout occupant désireux d'occuper le domaine public communal auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

♦ ARTICLE 152 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne saurait se prévaloir de l'autorisation qui lui aura été accordée en application du présent arrêté pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

L'intervenant demeure, en effet, civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

TITRE 4

OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

♦ CHAPITRE 1

Généralités

♦ CHAPITRE 2

Exécution des travaux

◆ CHAPITRE 3

Echafaudage

TITRE 4

OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1: GENERALITES

♦ ARTICLE 153 – Commencement des travaux autorisés: Présentation de l'autorisation

Sous réserve de ce qui est dit au titre 3 du présent règlement, et qui s'applique plus particulièrement aux occupants du sous-sol, tout bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou d'une concession, doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement des travaux dont le délai est fixé à 10 jours dans la DICT, en vue d'en faire assurer l'implantation et la surveillance.

L'autorisation du Maire devra être présentée sur le chantier, aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de vingt quatre heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

♦ <u>ARTICLE 154</u> – Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc... ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement et des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier. En aucun cas, les piétons ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies de circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, de largeur suffisante au cheminement d'un handicapé.

L'exécutant devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse et devra se conformer à toutes les injonctions des agents municipaux soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

♦ ARTICLE 155 – Maintien de la viabilité

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

♦ <u>ARTICLE 156</u> – Ecoulement des eaux

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique, et pour assurer le libre écoulement des eaux.

◆ ARTICLE 157 - Installation appartenant aux services publics ou aux occupants

Les candélabres d'éclairage, poteaux support de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc... devront être protégés avec soin ou démontés, après accord avec les occupants, et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, devront rester accessibles visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

♦ ARTICLE 158 – Signalisation officielle

Les plaques de nom de rue et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés ; ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord avec les autorités compétentes.

♦ ARTICLE 159 – Repères divers

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés : les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité de l'exécutant et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

♦ ARTICLE 160- Ouvrage d'assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans les dites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

♦ <u>ARTICLE 161</u> – Mesures de sécurité – Voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz

En dehors de la législation sur le travail, l'exécutant est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements des services publics.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) doit aviser l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, comme celle de la circulation.

♦ ARTICLE 162 – Interruption des travaux

Si, au cours de la validité de l'autorisation, l'exécutant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. L'Avis de la reprise sera donné vingt quatre heures à l'avance. Durant la période estivale d'interruption des travaux ,l'exécutant devra procéder à l'enlèvement des dispositifs de chantier en fonction de la gêne occasionnée (circulation, auditive, visuel, etc...)

♦ ARTICLE 163 – Dégradations de la voie publique ou à ses accessoires

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'exécutant si sa responsabilité est avérée supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

♦ <u>ARTICLE 164</u> – Enlèvement des débris – Nettoiement de la chaussée

Pendant toute la durée des travaux, les exécutants devront enlever, journellement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, etc... et nettoyer avec soin et faire si besoin un balayage mécanique des parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

♦ <u>ARTICLE 165</u> – Recouvrement

Dans l'éventualité où la commune se substituerait à un exécutant, les dépenses engagées par celle-ci seront recouvrées par les soins du receveur municipal, au moyen de titres de recettes dressés par le Maire

♦ ARTICLE 166 – Vérification préalable de l'implantation des ouvrages

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant pour les réseaux de sa compétence et par les gestionnaires des autres réseaux.

♦ **ARTICLE 167** – **Préparation des matériaux**

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements.

La préparation du mortier sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages est formellement interdite.

Le revêtement recouvert de mortier n'étant plus utilisable, il sera pourvu à son remplacement, aux frais du contrevenant si celui-ci n'a pas fait disparaître les traces de mortier dans les huit jours de l'avertissement qui lui sera donné.

♦ ARTICLE 168 – Poussières et éclats

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils, et, d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre ; ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

CHAPITRE 2: EXECUTION DES TRAVAUX

♦ **ARTICLE 169 – Dépôts de matériaux**

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement,
- provenant du nettoiement de la voie,
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres.

Dans le cas où il existerait, sur les lieux de dépôts, des arbres, candélabres, etc... ils devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation.

♦ ARTICLE 170 – Obligation de clore

A moins de décision contraire mentionnée dans l'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renforcés par un balisage suffisant.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas ; elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins ; cette autorisation ne sera donnée, toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

♦ ARTICLE 171 – Saillies des clôtures

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par les services techniques municipaux en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 90 centimètres de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des handicapés ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches, dans le caniveau, est en conséquence interdite.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'accès des appareils de fontainerie, des regards d'égouts, des boîtes de jonction, des canalisations électriques et, en général, de tous ouvrages publics établis sur le trottoir, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enclos.

Le retour des clôtures, à l'extrémité de l'emprise, sera d'équerre à la façade sur un mètre : le surplus, côté chaussée, sera dirigé à 45° vers l'axe de la clôture autorisée.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

En cas de démolition, si un excédent de saillie a été autorisé ou prescrit, il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement de la démolition : celle-ci devra être opérée dans un délai déterminé et la clôture sera ramenée à la place fixée par l'autorisation pour le régime normal du chantier.

♦ <u>ARTICLE 172</u> –Eclairage des chantiers et dépôts

Enclos ou non, les échafaudages et les dépôts de matériaux seront éclairés par un nombre suffisant de lanternes, dont une à chaque angle des extrémités, afin d'éclairer les partie en retour ; ces lanternes devront rester allumées aux mêmes heures que l'éclairage des voies publiques.

La hauteur de fixation des points lumineux ne devra pas dépasser 3 mètres.

CHAPITRE 3: ECHAFAUDAGES

♦ ARTICLE 173 – Durée des échafaudages et des dépôts

La durée des échafaudages et celle des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés. En cas d'interruption de plus de trois mois, les exécutants seront tenus de supprimer les échafaudages, enlever les matériaux et reporter la clôture de chantier sur l'alignement de la propriété.

Durant la période estivale d'interruption des travaux l'interruption, l'exécutant devra procéder à l'enlèvement des dispositifs de chantier en fonction de la gêne occasionnée (circulation, auditive, visuel, etc...).

♦ ARTICLE 174 – **Etaiements**

Les étais, étançons etc... prenant pied sur la voie publique ou traversant la voie de maison ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

Ils devront, autant que possible, être établis de manière à ne pas faire obstacle à la circulation et lorsque cette condition ne pourra être remplie, les étaiements seront éclairés pendant la nuit par les soins et aux frais des intéressés.

♦ ARTICLE 175 – Durée des étaiements

Cette durée est limitée à quatre vingt dix jours. Ce délai ne sera prolongé qu'en cas de nécessité absolue.

♦ ARTICLE 176 – Aménagements des chantiers

Les chantiers établis sur la voie publique devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des passants.

Les appareils mécaniques placés dans ces chantiers et leurs accessoires : arbres de couche, courroies de transmission, engrenages, volants, roues, et tous autres organes dangereux seront munis de moyens de protection empêchant l'accès ou le contact en dehors des nécessités du service.

Les puits, trappes et ouvertures quelconques seront entouré d'une clôture spéciale.

Les machines, treuils, chèvres, outils et engins mécaniques quelconques seront installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour les ouvriers qui les dirigent ou les emploient.

Les machines motrices de toute nature seront isolées par les cloisons ou barrières de protection et leur approche devra être formellement interdite à tous les ouvriers en dehors de ceux qui seront spécialement préposés à leur surveillance et à leur direction.

Les monte-charges et élévateurs seront d'une construction solide et disposés soit dans des puits à parois pleines, soit dans des cages à claire-voie ou garnies de treillage métallique dans toute leur hauteur, à l'exception des jours ou portes d'accès nécessaires pour le service.

Les dits monte-charges et élévateurs ne devront jamais être utilisés pour le transport du personnel ouvrier.

♦ ARTICLE 177 – Echafaudages

Il est défendu aux entrepreneurs et autres, d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrésillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

♦ ARTICLE 178 – Mesures générales de sécurité

L'ensemble des lois et décrets concernant la sécurité et s'appliquant aux chantiers particuliers devra être impérativement respecté.

- ♦ ARTICLE 179 Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues) –
- a) Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique, un appareil de lavage mû mécaniquement ou manuellement dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.
- b) La même autorisation est exigée lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.
- c) L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :
 - l'appareil doit être conforme aux normes françaises
 - la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires,
 - l'entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux,
 - ladite autorisation ne saurait préjudicier aux droits des tiers.
- d) L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu par le décret du 23 août 1947 (article 31c).

L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et les résultats des épreuves, examens et inscriptions prévus aux articles 31 et 31a du décret du 23 août 1947 modifié, épreuves qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement

cette activité particulière, et agréé par arrêté de M. le Ministre du travail, dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 août 1951.

Les noms qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais, devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.

- e) L'un ou l'autre des documents visés, ci-dessus, devra pouvoir être présenté à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.
- f) Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du paragraphe A ci-dessus.
- g) L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.
- h) La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface prise au vent des pièces levées.
- i) La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.
- j) Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident.
 - Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.
- k) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- 1) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur à prévue.

m) Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe m, des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent des mesures de sécurité complémentaires.

n) Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre, ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef.

Dans ce cas:

- la distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres de la flèche qui, par sa hauteur serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil.
- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de deux mètres.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable devra être joint à la demande.

- o) Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter, par exemple de réaliser un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible « la mise en girouette », un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour éviter les risques de déversement.
- p) Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de la personne appelée à manœuvrer l'appareil.
- q) Les prescriptions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :
 - le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande
 - l'adresse du chantier
 - si ce même chantier a déjà fait l'objet de demande d'autorisation de grues
 - s'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier
 - les caractéristiques des appareils

A cette demande devra être joint, un plan de 1/10^{ème} qui devra faire apparaître :

- le contour du chantier
- l'implantation de la construction
- le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus existants sur le chantier
- le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches (dans le cas de grues survolant, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement)
- l'aire ou les aires de travail
- l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (rez-de-chaussée + R + 1 etc...)
- l'indication des établissements recevant du public.

TITRE 5

APPLICATION

APPLICATION

♦ ARTICLE 180 – Visite des agents municipaux

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la Ville du CROISIC pourront visiter, autant qu'ils le jugeront utile, les travaux entrepris par les particuliers, entrepreneurs, administrations et les services publics.

♦ ARTICLE 181 – Répression des contraventions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

♦ ARTICLE 182 – Priorité des documents

Le présent règlement constitue le règlement de base en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville du Croisic, à compter de l'approbation par le Conseil Municipal.

Dans l'éventualité où des contradictions apparaîtraient avec d'autres documents en vigueur, ceux concernant les règlements de zones particulières seraient prioritaires par rapport au présent règlement (cirque, marchés etc...)

♦ ARTICLE 183 – Application du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville du Croisic, le Directeur des Services Techniques, le Service de la Police Municipale, les agents de la force publique, sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

ANNEXE

RELATION DES INTERVENANTS ENTRE EUX

♦ <u>ARTICLE 01</u> – Demande de renseignements préalable

Toute personne qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, doit se renseigner en mairie, préalablement à l'élaboration du projet, sur l'existence d'ouvrage ainsi que sur les services à contacter.

A cet effet, elle doit consulter les plans de zonage déposés par les exploitants des différents réseaux, afin d'identifier les éventuels ouvrages existants dans la zone de travaux et de prendre contact avec les exploitants de ces ouvrages

♦ ARTICLE 02 – Liste des occupants du sous-sol public

Les exploitants des ouvrages souterrains doivent communiquer en Mairie, à la Direction des Services Techniques Municipaux, et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements.

♦ ARTICLE 03 – Plans des réseaux existants

Les intervenants doivent établir et mettre à jour les plans de leurs ouvrages, existant sur les voies.

Ces plans, qui sont archivés aux adresses déposées en Mairie, sont tenus à la disposition des tiers.

♦ ARTICLE 04 – Procédure de demande de renseignements

L'intervenant doit adresser aux exploitants concernés une demande de renseignements, dès qu'il envisage des travaux (au stade de l'avant-projet ou du projet).

Cette demande peut être faite par le maître d'œuvre, au moyen d'un imprimé réglementaire.

Ne sont pas concernés, les travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol.

Par contre, les travaux entraînant des fouilles exécutées sur domaine privé en bordure du domaine public sont soumis à cette procédure.

♦ ARTICLE 05 – Délai de réponse

Les exploitants sont tenus de répondre dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé réglementaire.

Si la réponse n'intervient pas dans ce délai, les travaux prévus sont réputés ne faire l'objet d'aucune observation.

♦ ARTICLE 06 – Durée de validité de la demande de renseignements

Si la déclaration d'intention de commencement de travaux n'est pas faite dans un délai de six mois après la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

♦ ARTICLE 07 – Procédure de la D.I.C.T.

Les exécutants doivent adresser, au gestionnaire de la voirie et à chaque exploitant de réseaux existant dans la zone concernée par les travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) conforme au modèle réglementaire

Une D.I.C.T. doit également être adressée à la D.R.A.C. (Circonscription des Antiquités, section fouilles archéologiques), lorsque les travaux ont fait l'objet de réserves de la part de cette administration.

Cette déclaration doit être reçue par les exploitants au moins dix jours, jours fériés non compris, avant le début des travaux.

♦ ARTICLE 08 – Délai de réponse des D.I.C.T.

- a) Les réponses des exploitants d'ouvrage doivent être reçues, par l'exécutant au plus tard 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.
- b) A défaut de réponse de l'exploitant dans les délais prescrits, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi, par l'exécutant, d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux nonobstant les dispositions citées ci-dessus.
- c) L'exploitant communique, au moyen du récépissé, sous sa responsabilité et avec le maximum de précisions, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement de ses ouvrages, ainsi que les recommandations techniques écrites pour l'exécution des travaux..

♦ ARTICLE 09 – Délai de validité des D.I.C.T.

Les travaux annoncés dans la D.I.C.T. doivent débuter dans un délai de deux mois à compter de la date du récépissé.

Au-delà, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

AVIS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

♦ ARTICLE 10 – Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, au moins quatorze jours à l'avance, la date de commencement des travaux.

Cet avis doit comporter la référence du dossier attribué par le gestionnaire de voirie figurant sur l'accord technique

Pour les interventions ponctuelles l'avis d'ouverture de chantier, valant demande d'accord technique de réalisation, doit comporter les indications ci-après :

- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- un plan se limitant à la zone d'intervention et à l'emprise du chantier ;
- la durée nécessaire pour l'exécution des travaux, en jours ouvrables,
- la période souhaitée pour l'exécution des travaux,
- les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts de matériaux demandés,
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- l'engagement de respecter le règlement de voirie, particulièrement en ce qui concerne la signalisation de nuit.

◆ ARTICLE 11 – Interruption des travaux

Les chantiers ouverts doivent être menés sans désemparer. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant vient à interrompre ses travaux, il doit en aviser immédiatement les services municipaux en donnant les motifs de cette suspension. Il appartient alors à ces derniers de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Lorsque les travaux sont interrompus pendant plus de soixante jours, l'intervenant doit aviser le gestionnaire de la voirie et tous les exploitants concernés, de la reprise de ceux-ci.

♦ ARTICLE 12 – Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il doit être adressé aux services municipaux un avis de fermeture, dans un délais maximal de sept jours, après achèvement réel des travaux.

Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin de la réfection définitive des travaux telle qu'elle est définie dans le règlement de voirie.